



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le 05 AOUT 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

05-2026-08-05-00004

autorisant le GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre, à effectuer des tirs de défense en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gap, Saint-Léger-les-Mélèzes et Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique national (PSN) relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBE, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 décembre 2024 nommant M. Thierry DURAND, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à compter du 13 janvier 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'instruction technique de la préfète coordinatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages du 20 mars 2026 relative au protocole de tir du loup.

VU l'arrêté préfectoral n°05-2026-03-31-00003 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2026-07-17-00004 du 17 juillet 2026 portant subdélégation de signature de M. Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2026-07-29-00001 du 29 juillet 2026 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2026-05-12-00010 du 12 mai 2026 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de loups mobilisant plus d'un tireur, en application de l'arrêté interministériel du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction dans le département des Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 5 août 2026 par laquelle le GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité dont a été informé le GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre.

CONSIDÉRANT que le troupeau du GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre est constitué de bovins, pour lesquels il n'y a pas, à ce stade, de référentiel de protection dédié ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre, déclare avoir mis en œuvre, dans la demande susvisée, les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes : les vêlages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate, le mélange d'âges et de type de bovins et équins (pas d'animaux de moins de 12 mois seuls), le regroupement des lots pour constituer des troupeaux plus importants en nombre, l'utilisation d'un système d'alerte et intervention humaine : colliers GPS connectés sur les animaux ou utilisation des pièges photos GSM disposés sur les zones de pâturage qui peuvent alerter de la présence des loups, la mise en défens (clôtures) des zones dangereuses comme les barres rocheuses, la mise en œuvre d'une des mesures de protection au sens de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé parmi : gardiennage renforcé ou surveillance renforcée, chiens de protection des troupeaux, parcs électrifiés ;

CONSIDÉRANT que ces mesures figurent parmi la liste du III de l'article 5 de l'arrêté du 23 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau concerné se situe en cercle 1 pour l'année 2026 et est donc soumis à un risque de prédation avérée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants du troupeau du GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation.

SUR PROPOSITION du chef du service agriculture et espaces ruraux

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 février 2026 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de réduction de vulnérabilité du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (Annexe 1) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 16, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 05-2026-05-12-00010 du 12 mai 2026 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de loups mobilisant plus d'un tireur, en application de l'arrêté interministériel du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Le tir mobilisant deux tireurs ou plus ne peut être mis en œuvre uniquement par les personnes ayant suivi la formation dispensée par l'OFB.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Gap, Saint-Léger-les-Mélèzes et Saint-Jean-Saint-Nicolas ;
- à proximité du troupeau du GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. Le tir à balle est obligatoire, avec ogives d'un diamètre supérieur ou égal à 7 mm. Lorsqu'il n'est pas mis en œuvre par un agent de l'OFB ou un lieutenant de louveterie, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer ou appâter les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher. Sont notamment interdits :
 - l'utilisation de substances ou stimuli sonores, visuels, olfactifs, ou d'alimentation carnée visant à attirer les loups à proximité des tireurs ou en favoriser la détection par les tireurs,
 - l'utilisation de tout dispositif électronique, hors dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique, permettant de favoriser la détection des loups par les tireurs,
 - le maintien de cadavres d'animaux domestiques ou sauvages susceptibles d'attirer les loups à proximité des tireurs, en dehors des obligations liées à la procédure d'indemnisation des dommages. Est également interdite l'utilisation des modérateurs de sons.

L'utilisation de lunettes de tir à visée nocturne (d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif) sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe 3) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de réduction de la vulnérabilité en place lors de l'opération telles que précisées aux articles 5 et 14 de l'arrêté ministériel du 23 février 2026 ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (tél : 06 08 71 07 15 / 06 30 48 87 59 / 04 92 51 09 09) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél : 06 08 71 07 15 / 06 30 48 87 59 / 04 92 51 09 09) et la DDT (tél : 04 92 51 88 24). L'OFB organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB (tél 06 08 71 07 15 / 06 30 48 87 59 / 04 92 51 09 09) et la DDT (tél : 04 92 51 88 24). L'OFB prend en charge le cadavre. Après accord du responsable départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie peuvent assurer cette prise en charge lorsqu'ils ont contribué à la réalisation du tir.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation entre en vigueur à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes et est valable **jusqu'au 31 décembre 2030**.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires,
Thierry DURAND



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Annexe 1

Modèle de mandat¹ pour la réalisation d'opérations en Tir de Défense

Je soussigné.....

Représentant la structure

donne mandat à Monsieur/Madame

titulaire du permis de chasser numéro

pour mettre en œuvre mon autorisation préfectorale n°.....

du..... relative à la réalisation de tir de défense pour la protection de mon troupeau domestique contre le loup (*Canis Lupus*).

J'atteste sur l'honneur avoir donné et rappelé toutes les consignes suivantes :

– Obligation pour le mandataire d'avoir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et une assurance couvrant le tir de loup.

– Consignes de sécurité nécessaires à la réalisation d'opérations de tirs de défense, https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/GP2020_TirsDerogatoiresLoup.pdf

– Nécessité de remplir le registre de tirs de défense à chaque opération,

– Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-a-l-usage-des-participants-aux-a17830.html>

– Obligation pour le mandataire d'avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

– Signaler à l'Office Français pour la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires tout tir en direction d'un loup (délai 12 H), de blessure ou de destruction d'un loup (*Canis Lupus*) immédiatement.

Fait àle

Signature du mandant (éleveur)

Signature du mandataire (chasseur)

¹La personne qui donne le mandat doit s'assurer qu'elle est habilitée à le faire pour la structure qu'elle représente



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Annexe 2

Liste des armes de catégorie C

Article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure

Modifié par [Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 – art. 26](#)

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1° Armes à feu d'épaule :

- a) À répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
- b) À répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;
- c) À un coup par canon ;
- d) À répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;

2° Éléments de ces armes ;

3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes ;

4° Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;

5° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes ;

6° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;

7° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes ;

8° Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;

9° Armes à feu des catégories A, B ou C neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des douanes ;

10° Système d'alimentation des armes mentionnées au III.

11° Munitions à étui ou culot métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que leurs éléments, conçus pour les armes d'épaule classées au e du IV, à l'exception :

- des munitions et éléments classés au 6° du présent III ;
- des munitions et éléments de munitions classés aux j et j bis du IV ;



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Règles des tirs de défense

Pour les troupeaux BOVINS/ÉQUINS

- Mise en œuvre par le GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre, s'il est :

- titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours
 - d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.
 - d'une formation « loup » de l'OFB (pour les opérations à 2 tireurs ou plus)
- A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur avant :

- titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours
- d'une assurance valable l'année en cours et pour le tir de loup.
- d'une formation « loup » de l'OFB (pour les opérations à 2 tireurs ou plus)

Cette délégation écrite correspond à un mandat de l'éleveur bénéficiaire de l'autorisation à la personne réalisant le tir. Elle peut être rédigée en format papier (annexe 1) ou via le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/mandat-pour-la-realisation-d-un-tir-de-defense-contre-le-loup>. Le mandataire doit avoir sur lui en permanence le mandat lors des opérations

- **Jusqu'à 2 tireurs par lot**

- Le tir se fait : – en présence et à proximité du troupeau

– sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate

- **Le tir ne peut pas être mis en œuvre lorsque les troupeaux sont en bâtiment ou en présence de moyens visant à appâter le loup.**

- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse

- Le registre de tir doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...), il faut également éviter de le dupliquer.

- Lors de la réalisation d'un tir, **prévenir immédiatement** : – l'OFB lors de la réalisation d'un tir au 06 08 71 07 15 ou 06 30 48 87 59 ou 04 92 51 09 09
– la DDT via le répondeur loup en laissant un message vocal au 04 92 51 88 24

ATTENTION

COPIE OU SCAN DU REGISTRE À RETOURNER À LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE

Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou

valentin.mege@hautes-alpes.gouv.fr

REGISTRE TIR DE DÉFENSE

Alpage – commune – parcours :

N° de l'arrêté ou du récépissé :

Bénéficiaire : le GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre,

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				☐ Lisse ou rayée ☐ calibre :	6				☐ Lisse ou rayée ☐ calibre :
2				☐ Lisse ou rayée ☐ calibre :	7				☐ Lisse ou rayée ☐ calibre :
3				☐ Lisse ou rayée ☐ calibre :	8				☐ Lisse ou rayée ☐ calibre :
4				☐ Lisse ou rayée ☐ calibre :	9				☐ Lisse ou rayée ☐ calibre :
5				☐ Lisse ou rayée ☐ calibre :	10				☐ Lisse ou rayée ☐ calibre :

LISTE DES 10 MESURES DE RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ:

Référence MRV	Intitulés mesures de réduction de vulnérabilité (MRV)	Référence MRV	Intitulés mesures de réduction de vulnérabilité (MRV)
A	vélages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate	F	utilisation d'un système d'alerte et intervention humaine : colliers GPS connectés sur les animaux ou utilisation des pièges photos GSM disposés sur les zones de pâturage qui peuvent alerter de la présence des loups
B	élevage d'animaux de moins de 12 mois en parcs renforcés proches des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment	G	regroupement nocturne dans une enceinte protégée (en bâtiment ou par une clôture électrique)
C	mélange d'âges et de type de bovins et équins (pas d'animaux de moins de 12 mois seuls)	H	mise en défens (clôtures) des zones dangereuses comme les barres rocheuses
D	présence de bovins à cornes dans le lot concerné	I	une des mesures de protection au sens de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé parmi : gardiennage renforcé ou surveillance renforcée, chiens de protection des troupeaux, parcs électrifiés
E	regroupement des lots pour constituer des troupeaux plus importants en nombre	J	toute autre mesure validée par le préfet coordonnateur sur la base d'une demande argumentée sur les plans technique et économique

REGISTRE TIR DE DÉFENSE

Alpage – commune – parcours :

N° de l'arrêté ou du récépissé :

Bénéficiaire : le GAEC de Forest, représenté par monsieur DEGRIL Pierre,

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° opération tir de défense	N° Tireur	Date de l'opération	Lieu nom de l'alpage	Opération		Réf MRV mise(s) en œuvre (Reporter la lettre correspondant à chaque mesure de réduction de vulnérabilité mentionnée en page 2)	Moyens susceptibles d'améliorer le tir (matériel de repérage ou de visée nocturne)		Nombre de loups observés	Nombre de tirs effectués	Distance de tir estimée	Distance estimée entre le loup et le troupeau	Comportement du loup (fuite / saut)
				Heure Début	Heure Fin								
1							☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					
2							☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					
3							☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					
4							☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					
5							☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					
6							☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					
7							☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					
8							☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					
9							☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					
10							☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° opération tir de défense	N° Tireur	Date de l'opération	Lieu nom de l'alpage	Opération		Réf MRV mise(s) en œuvre (Reporter la lettre correspondant à chaque mesure de réduction de vulnérabilité mentionnée en page 2)	Moyens susceptibles d'améliorer le tir (matériel de repérage ou de visée nocturne)		Nombre de loups observés	Nombre de tirs effectués	Distance de tir estimée	Distance estimée entre le loup et le troupeau	Comportement du loup (fuite / saut)
				Heure Début	Heure Fin		☐ Caméra ☐ Jumelles	☐ Phare ☐ Lunette de visée					
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

Fait à

le

Signature :